

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

10 JUILLET 2020

Nombre de Conseillers
En Exercice : 19
Présents : 16
Pouvoirs : 3

L'an deux mil vingt
Le 10 juillet

Le Conseil Municipal de la commune de le PECHEREAU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Moulin Rouge, sous la Présidence de Monsieur Jean Pierre NANDILLON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 juillet 2020

Présents : Jean Pierre NANDILLON - Francis NOUHANT – Martine HEUSTACHE - Daniel DURIS - QUILLON Sylvie – LUGNOT Laurent – RIVRON Cécile – HUET Joël – MAILLOT Edwige – CHARDERON Pascal – PERRIN Michèle – MOUSSEAU Michel – ROUET René– DAIGUSON Patrick LAFORET Fabienne – THOMAS Guy

Absente excusée : – Patricia MOREAU donne pouvoir à Jean-Pierre NANDILLON
Martine VERT donne pouvoir à Martine HEUSTACHE – Sophie SOULAIRE donne pouvoir à Cécile RIVRON

Fabienne LAFORET est nommée secrétaire de séance

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du 25 juin 2020

01072020 – Election des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE : LE PECHEREAU

Département (collectivité)	INDRE
Arrondissement (subdivision)	CHATEAUROUX
Effectif légal du conseil municipal	19
Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	5
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 17 heures zéro. minute, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de LE PECHEREAU

À cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants)²:

NANDILLON Jean-Pierre		
NOUHANT Francis		
HEUSTACHE Martine	Reçoit pouvoir de Martine VERT	
DURIS Daniel		
PERRIN Michèle		
HUET Joël		
MOUSSEAU Michel		
VERT Martine	Donne pouvoir à Martine HEUSTACHE	
ROUET René		
DAIGUSON Patrick		
THOMAS Guy		
CHARDERON Pascal		
LUGNOT Laurent		
MOREAU Patricia		
QUILLON Sylvie		
SOULAIRE Sophie	Donne pouvoir à Cécile RIVRON	
LAFORET Fabienne		
RIVRON Cécile	Reçoit pouvoir de Sophie SOULAIRE	
MAILLOT Edwige		

Absents non représentés :

¹Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

²Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

Monsieur NANDILLON Jean-Pierre, Maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme LAFORET Fabienne a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes...PERRIN Michèle, HUET Joël, RIVRON Cécile, MAILLOT Edwige.

1. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

³En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire cinq délégués (et/ou délégués supplémentaires) et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

2. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

3. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

3.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0

d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	19

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
ENSEMBLE CONTINUONS POUR DEMAIN	19	5	3

3.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

3.3. Refus des délégués⁵

Le maire a constaté le refus de zéro délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

4. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

5. Observations et réclamations⁷

Incapacité de désigner des délégués pour des candidats sénateurs non déclarés.

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 17 heures et quinze minutes, en triple exemplaire⁸, a été, après lecture, signé par le maire les autres membres du bureau et le secrétaire.

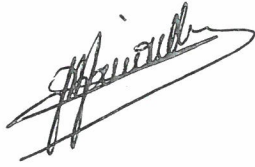
⁵Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁷Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁸Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

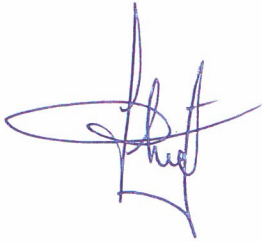
Le maire



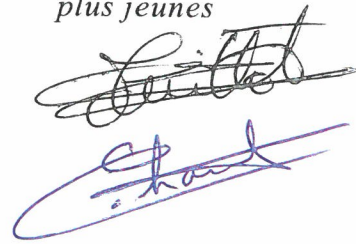
Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de **LE PECHEREAU**

Liste A – ENSEMBLE CONTINUONS POUR DEMAIN

NANDILLON Jean-Pierre
HEUSTACHE Martine
NOUHANT Francis
QUILLON Sylvie
DURIS Daniel

Suppléants : VERT Martine,
LUGNOT Laurent
RIVRON Cécile

Liste nominative des personnes désignées :

Liste B - /

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C /

Liste des personnes désignées :

Etc.

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants
représentant la **commune de LE PECHEREAU**

Liste A -

Liste nominative des candidats : **ENSEMBLE CONTINUONS POUR DEMAIN**

**NANDILLON Jean-Pierre-
HEUSTACHE Martine-
NOUHANT Francis-
QUILLON Sylvie-
DURIS Daniel**

**Suppléants : VERT Martine,
LUGNOT Laurent,
RIVRON Cécile**

Liste B

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats :

Etc.

02072020 – Rectification indemnités maire, adjoints et conseillers délégués

Après erreur de calcul et observations de la Préfecture de l'Indre, le conseil municipal, à l'unanimité fixe les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et conseillers municipaux ayant reçu une délégation comme suit : et ce à compter du 1^{er} juin 2020 :

- Maire : 45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} Adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} Adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} Adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Et 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les 3 conseillers municipaux ayant reçu une délégation.

**ANNEXE RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES MENSUELLES
ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL (RECTIFICATION)**

NOM PRENOM	FONCTION	TAUX EN %	INDEMNITE MAXIMUM MENSUELLE BRUTE	INDEMNITE MENSUELLE BRUTE VOTEE
NANDILLON Jean-Pierre	MAIRE	45,0%	1 750,00 €	1 750,00
TOTAL INDEMNITE MAIRE			1 750,00 €	1 750,00
NOUHANT Francis	1er Adjoint	16,0%	622,38	622,38
HEUSTACHE Martine	2ème Adjoint	16,0%	622,38	622,38
DURIS Daniel	3ème Adjoint	16,0%	622,38	622,38
TOTAL INDEMNITE ADJOINTS			1 867,14	1 867,14
LUGNOT Laurent	Conseiller municipal délégué	6,0%	233,36	233,36
HUET Joël	Conseiller municipal délégué	6,0%	233,36	233,36
CHARDON Pascal	Conseiller municipal délégué	6,0%	233,36	233,36
TOTAL INDEMNITE CONSEILLERS DELEGUES			700,08	700,08
TOTAL INDEMNITE MAIRE ADJOINTS CONSEILLERS DELEGUES			4 317,22	4 317,22

03072020 – Indemnité conseil 2019

Le conseil municipal

Vu l'article 97 de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82 979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide à l'unanimité

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % pour l'année 2019
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Laurence BENOIT, Receveur municipal.
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.
- De lui verser l'indemnité conseil correspondant à la gestion de 120 jours pour l'année 2019 soit un montant de 182.73 € brut.

04072020 – Demande d'autorisation présentée par la SARL GUIGNARD pour prolonger la durée de l'exploitation de déchets inertes à la « Maison Rouge »

Par 18 voix pour, une abstention, le conseil municipal émet un avis favorable à la prolongation de la durée d'exploitation de déchets inertes à la « Maison Rouge » présentée par la SARL GUIGNARD.

Jean-Pierre NANDILLON

Maire.

